



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-162

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-08-27-001 - Arrêté n° 153 ARS DOS du 23 août 2019 portant retrait provisoire dans le cas de l'urgence de l'agrément de transports sanitaires n°07.2004 du 14/05/04 accordé à l'entreprise de transports sanitaires Ambulance St Michel à Rémire-Montjoly (3 pages) Page 3
- R03-2019-08-14-005 - Arrêté portant délégation d'habilitation à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et recettes de l'agence régionale de santé de Guyane (3 pages) Page 7

DEAL

- R03-2019-08-27-002 - AP criqueBamba papaichton (2 pages) Page 11
- R03-2019-08-27-003 - AP criquemousse SLM (2 pages) Page 14

SGAR

- R03-2019-08-19-005 - avenant 1 à la convention n°R03-2017-07-18-010 du 18/07/2017 attribuant un concours financier de l'état à l'association Loisir Mo Koté, au titre du FNADT 2017 (2 pages) Page 17

ARS

R03-2019-08-27-001

Arrêté n° 153 ARS DOS du 23 août 2019 portant retrait provisoire dans le cas de l'urgence de l'agrément de transports sanitaires n°07.2004 du 14/05/04 accordé à l'entreprise de transports sanitaires Ambulance St Michel à Rémire-Montjoly

Arrêté n° 153/ARS/DOS du 23 août 2019

portant retrait provisoire dans le cas de l'urgence de l'agrément de transports sanitaires n° 07.2004 du 14/05/04 accordé à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE SAINT-MICHEL à REMIRE-MONTJOLY

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé, et l'article L1421-1 organisant le contrôle de l'application des lois et règlements se rapportant à la santé publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6311-1, L6311-2 et R6311-2 relatifs à l'aide médicale urgente, ainsi que les articles L6312-2, L 6312-4, L6313-1, R. 6312-1 à R.6312-23, R.6313-6 à R.6313-7-1, R6314-5 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);

VU l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'agrément 07.2004 du 14 mai 2014 accordé à l'entreprise AMBULANCE SAINT-MICHEL à REMIRE-MONTJOLY ;

VU les courriers en date des 19 mars et 22 août 2019 adressés à Monsieur Alain TINAUT Gérant de la société Ambulances SAINT-MICHEL;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de contrôle établi par l'Agence régionale de santé de Guyane relevant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise Ambulances SAINT-MICHEL constatées par la mission d'inspection du 15 mars 2019, qu'il en ressortait l'existence de manquements et défaillances caractérisées au regard des dispositions légales et réglementaires régissant les transports sanitaires terrestres, lesquelles étaient de nature à exposer les patients transportés à des risques significatifs :

1 – local qui n'est pas en état de recevoir le public et ne présente pas des conditions de travail satisfaisantes pour les employés

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

- 2 – absence de locaux permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel ; absence de protocoles de nettoyage et de tableau de suivi ; nettoyage insatisfaisant des véhicules ;
- 3 – Non-respect des obligations réglementaires de transmission d'informations à l'ARS ;
- 4- incapacité de l'entreprise à prouver que l'ensemble des employés détenait un des diplômes obligatoires pour conduire un véhicule de transport sanitaire ;
- 5- incapacité de l'entreprise à prouver que l'ensemble des employés était à jour de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et des vaccinations obligatoires;
- 6- absence de documents prouvant la réalisation de la visite médicale obligatoire préalable à la délivrance du permis préfectoral ;
- 7- tenue professionnelle et entretien de cette tenue non conformes à la réglementation ;
- 8- non-respect des installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ; vétusté de certains équipements qui en rend l'utilisation impossible ;
- 9- utilisation d'un véhicule qui n'est pas connu des services de l'ARS ;
- 10- utilisation de l'ambulance en substitution des VSL pour le transport de personnes assises.

CONSIDERANT que la situation relatée ci-dessus expose de manière permanente les patients à un risque significatif de dommages corporels, que de ce fait, cette entreprise doit être considérée comme n'étant plus en capacité à ce jour d'effectuer des transports sanitaires terrestres au titre tant de l'aide médicale urgente que du transport sanitaire de malades, blessés, parturientes, sur prescriptions médicales ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant des Ambulances SAINT-MICHEL n'a porté à la connaissance de l'autorité administrative aucun élément matériel et formel pouvant attester de la possibilité d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières ; qu'en raison de la nécessité de protéger le public, il y a lieu de déclarer constitué le cas d'urgence prévu par l'article R6313-7 du code de la santé publique susvisé ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La société de transports sanitaires AMBULANCE SAINT-MICHEL à REMIRE-MONTJOLY dont le gérant est Monsieur Alain TINAUT, fait l'objet d'un retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à compter du 15 septembre 2019 à 8 heures,

Durant cette suspension, les trois véhicules doivent être retirés de la circulation.

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 2 : L'entreprise bénéficiera des prérogatives qui lui sont reconnues par les dispositions du premier paragraphe de l'article R6313-7-1 du code de la santé publique, à savoir la possibilité de présenter des observations écrites ou orales sur la présente décision.

ARTICLE 3 :

La période de retrait temporaire de l'agrément devra être mise à profit par la société afin de procéder aux mises en conformité avec la réglementation sur les transports sanitaires. A l'issue de cette période, si l'entreprise n'est pas en mesure d'attester d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières, il sera envisagé un retrait définitif d'agrément.

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, à la caisse générale de sécurité sociale, au SDIS, au SAMU, à la gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de l'association des transports sanitaires d'urgence de Guyane.

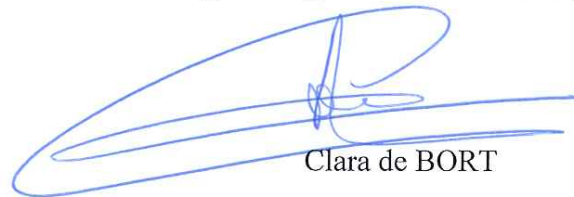
ARTICLE 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour :

- Soit déposer un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,
- Soit former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 23 août 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2019-08-14-005

Arreté portant délégation d'habilitation à la saisie dans le
logiciel SIBC des dépenses et recettes de l'agence
régionale de santé de Guyane

ARRETE
N°147/ARS/DG du 14 août 2019

Portant délégation d'habilitations à la saisie dans le logiciel SIBC des dépenses et des recettes de l'agence régionale de santé de Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Article 1 :

Les personnes désignées dans l'annexe I jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire et comptable dans l'applicatif financier SIBC en matière :

- De budget
- D'engagement
- De commande publique
- De service fait
- D'inventaire physique et comptable

Article 2 :

Les personnes désignées dans l'annexe I jointe, sont autorisées à procéder aux opérations de saisie et de validation relatives aux différentes phases de l'exécution budgétaire au titre du Budget annexe du FIR, dans l'applicatif HAPI en matière :

- De budget
- D'engagement
- De service fait

Article 3 :

Les agents de l'agence régionale de santé et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne le 14 août 2019

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Clara de BORT



ANNEXE I

	BUDGET PRINCIPAL		BUDGET ANNEXE	
	POLE RH	POLE FG-RH	POLE DROSM-fonctionnement	POLE DROSM-intervention
Budget				
saisie	Nadia EDOUARD Nicole VORSWIJK	Nadia EDOUARD Nicole VORSWIJK	Nadia EDOUARD Nicole VORSWIJK	Nadia EDOUARD Nicole VORSWIJK
validation	agent comptable			
mise en exécution	Nadia EDOUARD - agent comptable			
Engagement juridique				
saisie d'un EJ	Colette EMILE Nicole VORSWIJK Franck AVRILA	Colette EMILE Nicole VORSWIJK Franck AVRILA	Colette EMILE Nicole VORSWIJK Franck AVRILA	HAPI
validation d'un EJ	Nadia EDOUARD Nicole PALCY	Nadia EDOUARD Nicole PALCY	Nadia EDOUARD Nicole PALCY	HAPI
saisie d'une RAE	Colette EMILE Nicole VORSWIJK Franck AVRILA	Colette EMILE Nicole VORSWIJK Franck AVRILA	Colette EMILE Nicole VORSWIJK Franck AVRILA	
validation d'une RAE	Nadia EDOUARD Nicole PALCY	Nadia EDOUARD Nicole PALCY	Nadia EDOUARD Nicole PALCY	
Commande				
saisie d'une pré-commande		Colette EMILE Nicole VORSWIJK	Colette EMILE Nicole VORSWIJK	
validation de la pré-commande		Nadia EDOUARD Nicole VORSWIJK	Nadia EDOUARD Nicole VORSWIJK	
Service fait				
constatation du service fait		Colette EMILE Nicole VORSWIJK	Colette EMILE Nicole VORSWIJK	HAPI
certification du service fait	Nadia EDOUARD Nicole PALCY (suppléante)	Nadia EDOUARD Nicole PALCY (suppléante)	Nadia EDOUARD Nicole PALCY (suppléante)	HAPI
Dépense				
liquidation sur SF		Audrey CONSTANT Sylvie AUPRAT Agent comptable	Audrey CONSTANT Sylvie AUPRAT Agent comptable	
liquidation directe	Sylvie AUPRAT agent comptable	Audrey CONSTANT Sylvie AUPRAT Agent comptable	Audrey CONSTANT Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable
Prise en charge de la dépense		Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable
Paieement de la dépense		Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable
Recettes				
émission des titres de recettes		Sylvie AUPRAT Audrey CONSTANT	Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable
encaissement des recettes		Sylvie AUPRAT Agent comptable Audrey CONSTANT	Sylvie AUPRAT Agent comptable	Sylvie AUPRAT Agent comptable
Inventaire des immobilisations				
inventaire physique		Colette EMILE Nicole VORSWIJK (suppléante)		
inventaire comptable		Audrey CONSTANT Sylvie AUPRAT (suppléante)		
validation		agent comptable Sylvie AUPRAT (suppléante)		
administrateur régional	Agent comptable			

DEAL

R03-2019-08-27-002

AP criqueBamba papaichton

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Bamba » à Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Placer Approuague Guyane (PAG) relative au projet d'ARM « crique Bamba » à Papaïchton déclarée complète le 9 août 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le domaine forestier permanent de l'État,

Considérant que la recherche d'or se fera par des moyens manuels (tarières), et ne nécessitera aucune déforestation (piste et layons existants), aucune traversée de cours d'eau (uniquement le lavage de battées) ;

Considérant que la présence sur place d'un technicien géologue confirmé ;

Considérant que la durée des travaux est de 3 mois maximum ;

Considérant que le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Placer Approuague Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Bamba » à Papaïchton.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-08-27-003

AP criquemousse SLM

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amont Mousse » à Saint Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CEA relative au projet d'ARM « crique Amont Mousse » à Saint Laurent du Maroni déclarée complète le 8 août 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière sur 2 secteurs totalisant 2 km² ;

Considérant que le projet se situe dans le domaine forestier permanent de l'État, hors zonage environnementaux, sur une masse d'eau impactée en état écologique qualifié de moyen et en état chimique qualifié de mauvais avec un report des objectifs DCE à 2027 en raison de l'orpaillage illégal,

Considérant que le projet nécessitera un layonnage du massif forestier sur un peu plus d'1 hectare, que les 4 franchissements de cours d'eau feront l'objet d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau », et que les 66 puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial;

Considérant que les berges seront restaurées, que les arbres de diamètres supérieurs à 30 cm seront préservés;

Considérant que la durée des travaux est de 2 mois maximum ;

Considérant que le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CEA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Amont Mousse » à Saint Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27/08/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

SGAR

R03-2019-08-19-005

avenant 1 à la convention n°R03-2017-07-18-010 du
18/07/2017 attribuant un concours financier de l'état à
l'association Loisir Mo Koté, au titre du FNADT 2017

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION
N° R03-2015-343-0001 DU 09/12/2015
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2017**

Rappel : Numéro et date de la Convention	R03-2017-07-18-010 du 18/07/2017
Rappel : Date de notification de la convention	18 juillet 2017
Bénéficiaire	Association LOISIRS MO KOTE
Intitulé de l'opération objet de l'avenant	Halte-garderie itinérante
N° d'engagement	210 218 17 59
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	50 000,00 €
Nouvelle date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 décembre 2019
Nouvelle date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention et avenant	31 mars 2020

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

L'association LOISIRS MO KOTE, représentée par Mme Yolande AGARANDE, sa présidente, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Vu le règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

1
PL YA

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la convention n°R03-2017-07-18-010 du 18/07/2017;

Vu le courrier de demande de prorogation de la date limite d'éligibilité des dépenses ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : L'article 3 de la convention n°R03-2017-07-18-010 du 18/07/2017 est modifié comme suit :

La fin de réalisation de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 31 décembre 2019, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 2 : Les autres articles de la convention n° R03-2017-07-18-010 du 18/07/2017 demeurent inchangés.

Article 3 :

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

PRESIDENTE
Yolande AGARANDE

Cayenne, le 19/08/19

Le bénéficiaire,

Pour l'État,


Association Loisirs Mo Koté
BP 54 Rte de Dégrad Des Cannes
97394 Rémiré-Montjoly
Tel. : 0694 43 94 69
Email : association.loisirsмокote@laposte.net
Siret : 789 073 970 00012-APE : 9499 Z


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS